



SUIS-JE SOUMIS AU SECRET PROFESSIONNEL ?...

Cf art. 226-13 du Code pénal

...par ma profession* :

Je suis **médecin** (R4127-4 CSP), **pharmacien** (R4235-5 CSP), **sage-femme** (R4127-303 CSP), **infirmier** (L4314-3 CSP).

Je suis **assistant de service social** (L411-3 CASF).

Je suis **avocat** (loi du 31/12/1971, art. 66-5), **auditeur de justice ou magistrat** (art. 6 et 20 de l'ordonnance du 23/12/1958).

Cas des psychologues :

Le métier de psychologue n'oblige en soi à **aucun secret professionnel**. En revanche, le **code de déontologie** fait référence au secret (Chapitre II, art. 7) et s'applique dans la pratique même s'il n'a pas de valeur légale. Par ailleurs, le psychologue, comme chacun, est tenu au **respect de la vie privée** de ses patients. Enfin, il peut être tenu au secret de par sa **mission**.

...par ma mission* :

Je travaille dans le cadre de la mission d'ASE (L221-6 CASF), dans le cadre de la mission de PMI (L2112-9 CSP), comme personnel du SPIP (D581 CPP), ou de la PJJ (art. 3-1 du décret du 6 novembre 2007), comme personne concourant à la procédure d'enquête ou d'instruction (art. 11 CPP), comme professionnels dans le système de santé ou dans certains établissements de santé (L1110-4 CSP) tels que centres ressources, centres de dépistage, d'aide, de soutien, etc...(L312-1 CASF), je suis fonctionnaire ou contractuel de droit public (art. 26 loi du 13/07/83)

...par mon état :

Je suis **ministre de culte** et on s'est confié à moi dans le cadre de la confession ou en raison même de ma qualité de ministre du culte (cf. jurisprudence du 4 décembre 1891 et circulaire du 11 août 2004).

Le secret professionnel, c'est...

Le **secret professionnel** correspond à l'interdiction faite à celui qui y est soumis de divulguer les informations dont il a été dépositaire. Il est une **obligation et non un droit** pour le professionnel qui y est soumis.

Cette interdiction est définie par l'article 226-13 du code pénal :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

Il se distingue de...

Le devoir de réserve :

Il « interdit au **fonctionnaire** de faire de sa fonction l'instrument d'une propagande quelconque » (**principe de neutralité**). Sa violation ne peut être sanctionnée que sur le plan disciplinaire ou administratif.

Le devoir de confidentialité ou de discrétion professionnelle :

Il couvre non pas des informations relatives aux personnes mais les **informations relatives au fonctionnement de l'administration ou à l'employeur**, et il ne peut être sanctionné que sur le plan disciplinaire ou administratif.

Le respect de la vie privée :

Sa violation ne peut être sanctionnée que sur le plan civil (art.9 CC), et non sur le plan pénal.



Toute la collection Mémentos disponible sur le site www.ffcriavs.org

Le secret professionnel

Elaboré avec le concours du CRIAVS Auvergne



Actualisé en février 2018

* Liste non exhaustive.

2

JE SUIS SOUMIS AU SECRET !

a) Dans ma pratique courante :

Je garde mon secret

Je garde mon secret en toutes circonstances, sauf lorsque la loi autorise ou impose la levée du secret.

Je peux le partager? Oui, si...

« ...c'est au sein d'une même équipe de soin pour servir l'intérêt de la personne
...si j'ai l'autorisation de mon patient pour partager avec des professionnels hors de mon équipe (ex : réunion de synthèse)
...à condition de délivrer des informations parfaitement anonymisées (ex : recherche clinique, supervisions, etc...) »

Cf art. L1110-4 CSP

Je peux lever le secret

Dérogations énumérées dans l'art. 226-14 CP :

- ✓ Privations ou sévices portés à ma connaissance qui ont été imposés à un mineur ou une personne vulnérable,
- ✓ Privations ou sévices constatés sur une victime adulte, avec son accord,
- ✓ Dangerosité d'une personne détenant une arme ou ayant l'intention d'en acquérir une.

On parlera alors d'option de conscience.

Mais aussi...** :

- ✓ Témoigner en faveur d'un innocent (434-11 CP)
- ✓ Dénoncer un crime dont les effets peuvent être prévenus ou limités ou dont l'auteur risque d'en commettre de nouveau (434-1 CP),
- ✓ Mauvais traitements ou atteintes sexuelles sur mineur de quinze ans (434-3 CP)

Je dois lever le secret

Constituent une infraction, y compris pour les personnes tenues au secret professionnel (art. 223-6 CP) :

- ✓ Le non empêchement de crime ou délit contre l'intégrité corporelle d'une personne,
- ✓ La non assistance à personne en péril imminent,

Cas particulier : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. » (art. 40 CPP)

b) La Justice me demande de lever le secret...

On me demande de contribuer à des actes d'enquête (perquisition, saisie, réquisition de dossiers...)

On me demande de déposer/témoigner.

Je dois apporter mon concours à la Justice (jurisprudence du 24/04/69)

**Toute obligation de révélation pour tout citoyen devient une autorisation de divulgation pour la personne soumise au secret

Je choisis de signaler :

- ✓ J'adresse un courrier à la CRIP de mon Conseil départemental.
- ✓ Lorsque la situation est d'une extrême urgence, je saisis directement le Procureur de la République.

3 QUEL EST L'INTENSITÉ DE MON SECRET ?

La jurisprudence tend à aplanir l'intensité du secret, mais pour lors...

Secret absolu (médecin, avocat) : JE REFUSE ***

Secret intermédiaire (assistant de service social) : OPTION DE CONSCIENCE...

Secret relatif (fonctionnaire, banquier) : JE PARLE

Cas du psychologue : peu d'éléments pour qualifier l'intensité du secret...dans le doute, je témoigne.

*** Je dois me présenter à ma convocation et exprimer mon intention de me taire conformément à mes obligations légales.